

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU MONT-GAILLARD

ZAC DU PRESOIR
12 RUE JEAN DAUSSET
76620 Le Havre

Références : 2024_AR2024-ELEC-ESP
Code AIOT : 0005801843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU MONT-GAILLARD implanté ZAC DU MONT-GAILLARD 45, RUE PAULINE KERGOMARD 76620 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU MONT-GAILLARD
- ZAC DU MONT-GAILLARD 45, RUE PAULINE KERGOMARD 76620 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005801843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de distribution de chaleur du Mont-Gaillard (SDCMG) exploite une installation de combustion composée de trois chaudières et de trois moteurs de cogénération. Cette chaufferie alimente en électricité et en eau chaude la zone Nord du Havre.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	ESP - Inventaire des équipements soumis	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
7	ESP - Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	ESP - Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence trois non-conformités :

1. l'inventaire des équipements sous pression visés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est incomplet : une citerne de gaz naturel sous pression a été recensée par l'exploitant, et elle n'a pas fait l'objet du suivi réglementaire prévu par l'arrêté ministériel postérieurement à novembre 2000 ;
2. le dernier contrôle annuel des installations électriques est incomplet : en particulier, certains équipements électriques situés en zone ATEX n'ont pas été contrôlés ;
3. l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adéquation au fonctionnement en zone ATEX de certains équipements sélectionnés par sondage.

En particulier, concernant la première de ces non-conformités, l'inspection propose un projet d'arrêté de mise en demeure et un projet d'arrêté infligeant une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
Constats : En amont de la visite et par courrier électronique du 10 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs incluant : • les rapports de contrôle des installations électriques réalisés le 24 août 2023 et le 26 août 2024 ; • les compte-rendu Q18 d'août 2023 et d'août 2024. L'exploitant précise aussi qu'un contrôle électrique par thermographie (Q19) est programmé en octobre 2024. L'inspection constate que l'exploitant a bien respecté les fréquences minimales de vérifications des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques d'août 2024 mentionne des limites d'intervention. Il dresse une liste d'éléments de l'installation non vérifiables, en précisant brièvement l'obstacle ayant empêché leur vérification. Cette liste inclut notamment : • des éléments inaccessibles ; • des armoire électriques non vérifiées en l'absence d'autorisation de coupure ; • et des éléments non vérifiés car situés en zone ATEX. Le rapport dresse également une liste de documents qui n'ont pas été fournis au vérificateur, incluant notamment : les plans des locaux, les notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection, et le plan de zonage du DRPE. Il convient que l'exploitant complète la vérification de ses installations électrique dans un délai raisonnable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'inspection demande à l'exploitant : • de programmer un contrôle réglementaire complémentaire qui portera à minima sur les installations électriques situées en zone ATEX • de transmettre son plan d'actions pour la levée des limites d'intervention résiduelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats :

Le rapport de contrôle des installations électrique d'août 2024 met en évidence trois observations, dont deux avaient déjà été signalées en 2023. Aucune de ces observations n'est associée à un risque d'explosion ou d'incendie identifié dans le compte-rendu Q18. L'exploitant indique qu'un devis a été demandé à un prestataire pour lever ces observations avant fin 2024.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que la deuxième de ces observations a d'ores et déjà été levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

En amont de la visite d'inspection et par courrier électronique du 10 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) de la chaufferie du Mont Gaillard, daté de 2006 ;
- un plan des zones à atmosphère explosible.

L'inspection relève que le DRPE avait mis en évidence de nombreux manquements, notamment l'absence de signalisation des zones ATEX et un inventaire de matériels non adaptés à l'utilisation en zone ATEX.

L'annexe 5 du DRPE présente notamment des solutions pour limiter l'étendue et le niveau des zone ATEX identifiées. En particulier, mieux ventiler le volume du local chaufferie est une solution présentée comme susceptible de déclasser hors zone dangereuse vis-à-vis du gaz l'ensemble de la chaufferie et l'espace autour des ouvertures. L'inspection a constaté que le local chaufferie est désormais équipé d'une extraction forcée pour mieux ventiler le local.

L'annexe 6 du DRPE dresse une liste des équipements présents dans les zones ATEX en précisant lesquels sont adaptés pour fonctionner en zone ATEX. Cet inventaire comprenait de nombreux équipements électriques non certifiés ATEX. L'inspection a sélectionné par sondage les équipements suivants et demandé à l'exploitant de justifier leur remplacement par un matériel certifié ATEX :

- dans le local cogénération, les électrovannes avec robinet sur les lignes gaz de chaque moteur (ligne n°92)
- dans le local cogénération, les pressostats sur les lignes gaz de chaque moteur (ligne n°93)

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adéquation ATEX de ces équipements au cours de la visite.

Enfin, l'inspection a constaté que l'entrée de la cogénération présentait bien une signalisation du risque ATEX. En revanche, l'entrée du local TGBT de la cogénération ne présentait pas une telle signalisation ATEX. Or, le plan de zonage renseigne l'ensemble du local cogénération comme ATEX sans exclure le local TGBT. L'exploitant indique que le plan de zonage manque vraisemblablement de précision et que le local TGBT ne devrait pas présenter de risques de formation d'atmosphère explosive. L'exploitant a indiqué envisager de réaliser une mise à jour de son DRPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai ne dépassant pas 15 jours, l'inspection demande à l'exploitant la transmission des certifications ATEX des équipements sélectionnés par sondage au cours de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »
Constats : L'inspection a vérifié l'état visuel et de propreté des installations électriques incluant l'armoire de la chaudière C687 de la chaufferie, le local TGBT de la chaufferie, le local TGBT de la cogénération et l'armoire Pompe Huiles du local cogénération. L'état de ces équipements n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ESP - Inventaire des équipements soumis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En amont de la visite d'inspection et par courrier électronique du 10 septembre 2024, l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance d'équipements sous pression sur la chaufferie du Mont Gaillard. En particulier, la chaufferie produit de l'eau chaude- non surchauffée - et ne comprend donc pas de générateur de vapeur. L'exploitant précise que ses installations de combustion sont alimentés en gaz naturel. Pour la partie Chaufferie du site, le gaz naturel est présent à basse pression (300 mbar), tandis que sur la partie Cogénération le gaz naturel est présent à environ 4 bar. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de gaz naturel (gaz de groupe 1). D'après le procès verbal de requalification périodique du 28 novembre 2000, cette cuve a les caractéristiques suivantes : un volume de 2 000 litres, une pression maximale admissible (PS) de 4,6 bar et une pression d'épreuve de 6,9 bars. Au regard de ces caractéristiques, l'inspection constate que cette cuve est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inventaire des équipements sous pression présenté par l'exploitant est donc incomplet. Au regard de ses caractéristiques, cet équipement est notamment soumis à : • inspection périodique, au titre de l'article 15 de l'AM du 20/11/2017 ; • requalification périodique, au titre de l'article 18 de l'AM du 20/11/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai ne dépassant pas 15 jours, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier et compléter son inventaire des équipements soumis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : ESP - Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
 Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
 Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
 II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage
 .III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

La cuve de gaz naturel de 2 000 litres ayant une PS de 4,6 bar est soumise à inspection périodique à une périodicité ne dépassant pas quatre ans.
 Compte tenu des informations présentées par l'exploitant lors de la visite, la période maximale est comptée à partir du 28 novembre 2000, date de la dernière requalification périodique connue pour cet équipement.
 L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas assuré le suivi réglementaire de cet équipement tel que prévu par l'arrêté ministériel. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatifs relatif au suivi de cette cuve de gaz naturel postérieur au procès verbal de la requalification du 28 novembre 2000.
 La périodicité maximale pour réalisation de l'inspection périodique de cet équipement apparaît donc avoir été dépassée cinq fois consécutives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection informe l'exploitant qu'elle a proposé à monsieur le Préfet de le mettre en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté en procédant à l'inspection périodique de l'équipement par un organisme habilité.
 De plus, conformément au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, il est proposé une amende administrative d'un montant de 2 000 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : ESP - Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

La cuve de gaz naturel de 2 000 litres ayant une PS de 4,6 bar est soumise à requalification périodique à une périodicité ne dépassant pas dix ans.

Compte tenu des informations présentées par l'exploitant lors de la visite, la période maximale est comptée à partir du 28 novembre 2000, date de la dernière requalification périodique connue pour cet équipement.

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas assuré le suivi réglementaire de cet équipement tel que prévu par l'arrêté ministériel. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatifs relatif au suivi de cette cuve de gaz naturel postérieur au procès verbal de la requalification du 28 novembre 2000.

La périodicité maximale pour réalisation de la requalification périodique de cet équipement apparaît donc avoir été dépassée deux fois consécutives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection informe l'exploitant qu'elle a proposé à monsieur le Préfet de le mettre en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté en procédant à la requalification périodique de l'équipement.

De plus, conformément au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, il est proposé une amende administrative d'un montant de 1 600 euros pour non respect d'une échéance de requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 1 mois